

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires BIGGIO (No 2), VAN MOER, RAMBOER, HOORNAERT, BOGAERT,

DESCAMPS et DEKEIREL

Jugement No 340

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB), formées le 23 mars 1977 par les sieurs Biggio, Carlo Giuseppe Frederico, Van Moer, Alain Maurice Joseph, Ramboer, Paul Jules, Hoornaert, Winfried Marie Emiel, Bogaert, Frans Louis, Descamps, Joël André, et Dekeirel, Marc Julien, la première ayant été régularisée le 12 avril 1977 et les six autres le 3 mai 1977, la réponse unique de l'Institut, en date du 8 juillet 1977, la réplique unique des requérants, en date du 30 novembre 1977, et la duplique unique de l'organisation défenderesse, en date du 20 janvier 1978;

Considérant que les sept requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel de l'IIB, en particulier les articles 5 et 25 à 29;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 5 février 1976, un certain nombre de fonctionnaires de l'IIB ayant le grade A7 ont été promus au grade A6 au titre de l'année 1975. Les requérants ne figuraient pas parmi ces fonctionnaires, n'ayant pas été proposés en vue de la promotion par la Commission des carrières. Ils attaquent donc la décision du 5 février 1976 devant le Tribunal de céans, soit à titre principal - affaires jointes Ledrut et Biggio -, soit, en ce qui concerne les autres requérants dans la présente cause, par voie d'intervention dans les affaires jointes Ledrut et Biggio. Par son jugement No 300 rendu le 6 juin 1977, le Tribunal a rejeté les requêtes et les interventions.

B. Entre-temps, à la suite de protestations, la Commission des carrières a été chargée de dresser, par ordre de mérite, un second tableau de fonctionnaires susceptibles d'être promus, et cela dans certaines conditions fixées par le Directeur général dans une communication au personnel du 26 mai 1976. En conformité avec le contenu de cette communication, la Commission des carrières s'est réunie à nouveau et, le 1er décembre 1976, a établi un avis classant par ordre de mérite les fonctionnaires qu'elle avait déjà proposés en vue de la promotion dans son premier avis. Les requérants, qui avaient été écartés la première fois par la Commission des carrières, suivie en cela par le Directeur général, ne figurent pas sur la liste des six fonctionnaires supplémentaires promus en A6 par une décision prise le 24 décembre 1976 par le Directeur général à la suite du second avis de la Commission des carrières. C'est contre la décision du 24 décembre 1976 que les requérants se pourvoient cette fois devant le Tribunal de céans.

C. Les requérants estiment que le refus de les promouvoir est injustifié en ce qu'il se fonde sur des principes et des critères discriminatoires, et sur des éléments non comparables; ils considèrent aussi que la deuxième Commission des carrières a été constituée irrégulièrement, que le classement par ordre de mérite qu'elle a effectué est lui-même irrégulier en raison de l'imbrication dans un même tableau de candidats ayant vocation pour être promus avec des candidats déjà promus, que les motivations de la Commission sont insuffisantes, que des doutes, enfin, sont permis quant à la régularité de la composition de la Commission.

D. Les requérants, dans leurs conclusions, demandent à ce qu'il plaise au Tribunal : a) d'annuler la décision attaquée pour erreur de droit, détournement de pouvoir et pour avoir tiré des éléments de fait des conclusions inexactes; b) de déclarer les requérants promus au grade A6 au titre de l'année 1975 avec effet rétroactif; c) en conséquence, de leur allouer un intérêt de 6 pour cent sur les sommes dues; d) de leur allouer à chacun 1.000 francs français à titre de dommages-intérêts.

E. Dans ses observations, l'organisation défenderesse fait valoir que la décision attaquée se présente purement et simplement comme une décision complémentaire de la décision du 5 février 1976 portant promotion de fonctionnaires de A7 en A6 au titre de l'année 1975. "Les requérants - déclare la défenderesse - ont été écartés par le Directeur général de la deuxième 'fournee' de fonctionnaires promus pour la même raison qu'ils l'avaient été la première fois, à savoir, comme l'a observé le Tribunal au point 8 des motifs du jugement No 300, pour la raison que, selon la communication du 26 mai 1976 au personnel, l'examen du dossier de tous les fonctionnaires intéressés de la catégorie A 'a permis au Directeur général de confirmer les avis des Commissions des carrières sur un point, à savoir que les fonctionnaires inscrits dans les tableaux de promotion devaient en tout état de cause être promus avant ceux non inscrits.'" L'Institut précise que le Tribunal ajoutait à cet égard : "Rien ne laisse supposer que, sur ce point, le Directeur général ait abusé de son pouvoir d'appréciation." "Le Tribunal - déclare la défenderesse - rejettera donc les présentes requêtes pour les mêmes motifs qui l'ont conduit à rejeter les requêtes et les interventions introduites par les mêmes requérants contre la décision du 5 février 1976." En ce qui concerne les irrégularités qui auraient affecté la procédure ayant conduit le Directeur général à prendre la décision attaquée, l'organisation défenderesse relève que la décision d'évincer définitivement les requérants de la promotion en A6 pour l'année 1975 a été prise sur le premier avis de la Commission des carrières et que, dès lors, les arguments par lesquels les requérants prétendent contester la régularité du second avis de la Commission des carrières sont sans incidence sur la régularité de la décision prise à l'endroit des requérants; "et - poursuit l'organisation défenderesse - le Tribunal ayant déjà rejeté la requête et les interventions des requérants contre une décision qui leur avait refusé la promotion en A6 en 1975 en se basant sur le premier avis précité de la Commission des carrières (jugement No 300 du Tribunal), ne pourra que rejeter pour les mêmes motifs les présentes requêtes". L'organisation défenderesse déclare ensuite que la "deuxième" Commission des carrières était en réalité la première, qu'elle était de plein droit compétente pour établir un tableau complémentaire au titre de l'année 1975, qu'elle a recueilli l'accord du Comité du personnel et que les requérants ne sont donc pas fondés à invoquer une quelconque irrégularité dans sa constitution. Elle ajoute que le fait d'avoir, dans le classement de la Commission, imbriqué des candidats aptes à bénéficier d'un avancement avec des candidats déjà promus ne saurait constituer une irrégularité puisqu'il s'agissait d'établir un tableau au titre de la même année, que les avis de la Commission étaient suffisamment motivés par l'indication que la Commission avait procédé à l'examen comparatif des dossiers à elle soumis et par l'indication des lignes directrices ayant guidé son choix. Enfin, l'organisation défenderesse déclare qu'il n'y a pas eu erreur de droit comme l'allèguent les requérants.

F. En conclusion, l'organisation défenderesse demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter les requêtes formées devant lui.

CONSIDERE:

Sur la partie défenderesse:

1. Agents au service de l'IIB, les requérants ont déposé contre lui des requêtes semblables le 23 mars 1977. En vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, avec l'accord du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB, dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date. Il s'ensuit que, dans la présente procédure, l'OEB est devenue la partie défenderesse.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal :

2. La décision attaquée, qui prévoit la promotion de six fonctionnaires du grade A7 au grade A6, mais à l'exclusion des requérants, relève du pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être censurée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Sur les moyens des requérants:

3. Selon une communication du 26 mai 1976 du personnel, le Directeur général a chargé la Commission des carrières qui avait établi le 27 janvier 1976 un tableau des fonctionnaires dignes d'être promus du grade A7 au grade A6 en 1975, de dresser une nouvelle liste de ces agents par ordre de mérite. Il a précisé que seuls devaient être pris en considération les fonctionnaires inscrits sur le premier tableau. Or, dans le jugement No 300 rendu sur

requête des sieurs Ledrut et Biggio, le Tribunal a statué que le Directeur général n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en se bornant à promouvoir les agents portés sur ledit tableau. Dans ces conditions, faute d'y figurer, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le rejet de leur demande d'avancement est entaché d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal.

4. Au reste, les griefs qu'ils invoquent sont dénués de pertinence. Si l'article 27 du Statut du personnel prévoit la constitution d'une commission chaque fois qu'il y a lieu d'établir un tableau de promotion, il n'empêche pas le Directeur général d'inviter une commission à revoir dans la même composition un tableau qu'elle a dressé. En outre, l'inscription sur la nouvelle liste de fonctionnaires déjà promus, à côté de ceux dont l'avancement était proposé, n'a pu causer préjudice ni aux uns ni aux autres. De surcroît, en l'espèce, la Commission a indiqué sur son dernier tableau, en termes généraux, mais précis, les critères dont elle s'était inspirée, satisfaisant ainsi à une exigence de l'article 26 du Statut du personnel; point n'était besoin de commenter spécialement le cas de chaque fonctionnaire, dont le Directeur général avait d'ailleurs examiné personnellement le dossier. Bien plus, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les tableaux établis par la Commission en mentionnent les membres, dont ils portent les signatures et dont la désignation est régulière au vu du dossier. Enfin, les arguments tirés des bonifications d'ancienneté, ainsi que la violation du principe d'égalité, ont été écartés par le jugement No 300, auquel il suffit de se référer.

Par ces motifs,

DECIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet